

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Secteur Politique PME  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Réf. : MFP/15018507

Lausanne, le 8 juillet 2015

**Modification de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale et de l'ordonnance concernant la détermination des zones d'application en matière d'allègements fiscaux**

Monsieur,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance de l'objet cité sous rubrique et répond par la présente à la consultation.

**Remarques générales**

Les allègements fiscaux octroyés par les cantons et la Confédération aux entreprises nouvellement installées constituent des instruments de promotion économique et contribuent à l'attractivité de notre place économique. Les cantons apprécient cet outil de différentes manières, en fonction de leur tissu économique et de leurs particularités. Cette approche découle de l'autonomie fiscale des cantons. Les allègements fiscaux entraînent certes une diminution de recettes fiscales concernant les personnes morales, mais permettent de créer des emplois et donc des retombées économiques et fiscales indirectes importantes. Le Conseil fédéral le reconnaît d'ailleurs dans son rapport.

Il est indéniable qu'un juste équilibre entre transparence, souveraineté fiscale et secret fiscal doit être trouvé. Dans son rapport de consultation, le Conseil fédéral explicite les pressions internationales en matière de transparence fiscale et détaille ses efforts pour se conformer à ces nouvelles normes. Le Conseil d'Etat comprend et salue ces efforts. Il estime toutefois que la transparence fiscale ne doit en aucun cas évoluer au détriment de l'autonomie fiscale cantonale. Elle ne peut non plus s'opposer à l'obligation légale du secret fiscal, condition préalable à l'octroi d'allègements fiscaux. En la matière, le projet d'ordonnance du Conseil fédéral est excessif.

**1. Ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale**

Cette ordonnance introduit d'une part de nouvelles exigences concernant la forme de la décision cantonale d'allègement fiscal et d'autre part de nouvelles dispositions en matière de transparence fiscale.

### Forme de la décision cantonale

A l'article 9, lettre b, il est demandé que la décision cantonale d'allégement fiscal mentionne dorénavant un plafond, en lieu et place d'une réduction exprimée en pourcentage.

Il s'agit là d'une ingérence inadmissible dans l'autonomie fiscale des cantons. Il appartient aux cantons de décider si l'allégement fiscal aura la forme d'une réduction exprimée en pourcentage ou d'un plafond, voire s'il combinera les deux éléments.

Le Conseil d'Etat s'oppose à cette nouvelle disposition.

### Equilibre entre transparence et secret fiscal

Le projet d'ordonnance prévoit en son article 18, que le SECO publie chaque année un rapport dans lequel sont mentionnés pour chaque entreprise bénéficiant d'un allégement fiscal : le nom de l'entreprise, le lieu de mise en œuvre, l'ordre de grandeur du plafond d'octroi de l'allégement fiscal et du nombre d'emplois que le projet doit créer ou réorienter.

Le Conseil d'Etat reconnaît qu'il y a lieu de trouver un juste équilibre entre transparence et secret fiscal. Il convient en revanche d'éviter que le principe de transparence n'en vienne à annuler de fait l'outil des allègements, au point que nombre d'entreprises y renonceraient et par là-même ne s'établiraient pas en Suisse.

Pour le surplus, il paraît douteux aux yeux du Conseil d'Etat qu'une ordonnance puisse restreindre le secret fiscal, garanti par la loi.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat s'oppose à l'article 18 de l'ordonnance.

## 2. **Ordonnance concernant la détermination des zones d'application en matière d'allègements fiscaux**

La nouvelle politique régionale (NPR) vise à renforcer la compétitivité des régions de montagne, du milieu rural et des zones frontalières. Parmi les objectifs de la NPR figurent notamment l'amélioration des conditions cadres, le maintien et la création d'emplois ainsi que l'encouragement de la compétitivité entre les régions concernées.

Le Conseil d'Etat est favorable à la variante élargie proposée par le Conseil fédéral (variante 4) permettant une plus grande disponibilité de terrains à proposer aux sociétés qui souhaitent s'implanter.

Le Conseil d'Etat relève cependant la contradiction qui consiste, pour la Confédération, à envisager l'élargissement des zones d'application en matière d'allègements fiscaux, tout en se désengageant simultanément du secteur des transports publics régionaux et en appliquant avec une rigueur excessive la loi sur l'aménagement du territoire. Dans un souci de cohérence des politiques publiques de la Confédération, celle-ci doit soutenir les transports publics régionaux et accepter une mise en œuvre souple de la loi sur l'aménagement du territoire.

Pour les autres éléments de la consultation, nous vous renvoyons au questionnaire ci-annexé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe mentionnée**

**Copies**

- ACI
- OAE

Courrier envoyé sous forme électronique à [marianne.neuhaus@seco.admin.ch](mailto:marianne.neuhaus@seco.admin.ch)